

CONSEIL REGIONAL

16 et 17 décembre 2021

DELIBERATION

**Communication d'un avis budgétaire de la Chambre Régionale des Comptes de Bretagne**

Le Conseil régional, convoqué par son Président le 21 septembre 2021, s'est réuni le 16 décembre 2021, à l'Hôtel de Courcy à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

**Etaient présents** : Madame Delphine ALEXANDRE, Monsieur Olivier ALLAIN, Monsieur Nicolas BELLOIR (en visioconférence), Monsieur Yves BLEUNVEN (en visioconférence jusqu'à 13h), Monsieur Tristan BRÉHIER (en visioconférence à partir de 13h), Monsieur Gaël BRIAND (en visioconférence à partir de 13h), Madame Gaby CADIOU (en visioconférence), Monsieur Nil CAOUISSIN (en visioconférence à partir de 13h), Madame Fanny CHAPPÉ, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur André CROCQ (en visioconférence), Monsieur Daniel CUEFF, Madame Forough DADKHAH, Monsieur Olivier DAVID (en visioconférence jusqu'à 13h), Monsieur Florent DE KERSAUSON, Monsieur Gérard DE MELLON (en visioconférence), Monsieur Stéphane DE SALLIER-DUPIN, Madame Claire DESMARES, Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Julie DUPUY (en visioconférence), Monsieur Benjamin FLOHIC (en visioconférence à partir de 13h), Madame Laurence FORTIN, Monsieur Maxime GALLIER (en visioconférence), Madame Anne GALLO (en visioconférence), Madame Aziliz GOUEZ, Madame Gladys GRELAUD, Madame Alexandra GUILLORÉ (en visioconférence jusqu'à 14h10 et à partir de 15h10), Monsieur Christian GUYONVARCH, Monsieur Loïc HENAFF, Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD (en visioconférence), Madame Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO, Madame Émilie KUCHEL (en visioconférence), Madame Carole LE BECHEC, Monsieur Olivier LE BRAS (en visioconférence jusqu'à 13h), Madame Agnès LE BRUN (en visioconférence), Madame Isabelle LE CALLENNEC (jusqu'à 17h45), Monsieur Marc LE FUR (en visioconférence jusqu'à 17h45), Monsieur Patrick LE FUR, Madame Aurélie LE GOFF (en visioconférence), Monsieur Fabien LE GUERNEVÉ, Madame Anne LE HÉNANFF, Monsieur Loïc LE HIR, Madame Gaël LE MEUR, Madame Gaëlle LE STRADIC (en visioconférence), Monsieur Arnaud LÉCUYER, Madame Béatrice MACÉ, Monsieur Bernard MARBOEUF, Madame Aurélie MARTORELL (en visioconférence), Madame Véronique MÉHEUST, Monsieur Paul MOLAC, Monsieur Yvan MOULLEC (en visioconférence), Madame Gaëlle NICOLAS, Madame Gaëlle NIQUE (en visioconférence), Monsieur Goulven OILLIC (en visioconférence à partir de 13h), Monsieur Denis PALLUEL, Madame Mélina PARMENTIER, Madame Anne PATAULT (en visioconférence), Madame Isabelle PELLERIN, Monsieur Fortuné PELLICANO (en visioconférence), Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN (en visioconférence jusqu'à 13h), Monsieur Ronan

## REGION BRETAGNE

PICHON (en visioconférence jusqu'à 13h), Monsieur Pierre POULIQUEN, Madame Christine PRIGENT (en visioconférence), Madame Astrid PRUNIER (en visioconférence), Monsieur Michaël QUERNEZ, Monsieur Guillaume ROBIC (en visioconférence), Madame Claudia ROUAUX (en visioconférence), Monsieur Stéphane ROUDAUT, Madame Régine ROUÉ (en visioconférence), Madame Ana SOHIER, Madame Stéphanie STOLL (en visioconférence à partir de 13h), Madame Valérie TABART, Madame Renée THOMAÏDIS (en visioconférence), Monsieur Arnaud TOUDIC, Monsieur Jérôme TRÉ-HARDY (en visioconférence), Monsieur Christian TROADEC, Monsieur Simon UZENAT (en visioconférence), Madame Marie-Pierre VEDRENNE (en visioconférence), Madame Adeline YON-BERTHELOT (en visioconférence).

**Avient donné pouvoir** : Madame Alexandra GUILLORÉ (pouvoir donné à Monsieur Bernard MARBOEUF de 14h10 à 15h10), Madame Katja KRÜGER (pouvoir donné à Madame Delphine ALEXANDRE).

**Excusés** : Monsieur Patrick LE DIFFON.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.4231-7-1 ;

Après avoir pris connaissance de l'avis de la Commission Finances, affaires générales du 13 décembre 2021 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**PREND ACTE** de la communication de l'avis budgétaire du 15 septembre 2021 rendu par la chambre régionale de Bretagne.

Avis n°2021-05

Séance du 15 septembre 2021

AVIS BUDGÉTAIRE

Article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales

Budget 2021

Conseil régional de Bretagne

(Ille-et-Vilaine)

→ DFE / DITMO pour  
pénalité  
→ DASCP  
pour info  
de Mme

**LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1612-15, R. 1612-8, R. 1612-12 à R. 1612-14, R. 1612-32 à R. 1612-38 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU la lettre du 28 mai 2021 transmise à la chambre le 12 août 2021 par le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, ensemble le courriel du 23 août 2021, par lesquels le payeur départemental du Morbihan l'a saisie en application de l'article L. 1612-15 du CGCT, au motif qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget 2021 de la Région Bretagne ;

VU la lettre du président de section en date du 17 août 2021 agissant par délégation de la présidente de la chambre régionale des comptes, informant le président du conseil régional de Bretagne de la date limite à laquelle pouvaient être présentées ses observations ;

VU les observations émises par le président du conseil régional Bretagne dans sa réponse écrite du 23 août 2021 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU le rapport de M. William Wichegrod, premier conseiller ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur, ainsi que M. Yann Simon, représentant du ministère public, en ses observations ;

**SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE,**

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

*La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.*

*Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;*

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 1612-34 du CGCT : « *la chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir* » ;

CONSIDERANT que, par la lettre du 10 août 2021, reçue le 12 août 2021, et le courriel du 23 août 2021 susvisés le payeur départemental du Morbihan a saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales au motif qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget 2021 du conseil régional de Bretagne ;

CONSIDERANT que le payeur départemental, comptable chargé du recouvrement des titres de recettes en cause, émis par le département du Morbihan à l'encontre de la région Bretagne, a qualité et intérêt pour agir;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du CGCT, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-16 du code précité le 23 août 2021 ;

CONSIDERANT que la saisine est recevable et complète à compter de cette date ;

#### **SUR LE CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA DEPENSE**

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales que la chambre régionale des comptes ne peut constater qu'une dépense est obligatoire pour une collectivité territoriale, et mettre celle-ci en demeure de l'inscrire à son budget qu'en ce qui concerne les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes dites exigibles, c'est-à-dire échues, certaines, liquides, non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant, quelle que soit l'origine de l'obligation dont procède la dette, ainsi que les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé ;

CONSIDERANT que l'Etat, la région Bretagne, le département du Morbihan, Vannes Agglo et la ville de Vannes ont signé le 11 septembre 2013 une convention confiant au département la maîtrise d'ouvrage d'une étude sur le réseau routier structurant de l'aire urbaine vannetaise ; qu'il s'agissait pour les « *différents partenaires d'orienter les hypothèses du réseau routier à court moyen et long terme, de positionner et répartir les priorités en matière d'aménagement* » ; que le pilotage de l'étude était réalisé conjointement par l'ensemble des parties prenantes et que chaque partenaire devait être destinataire de l'étude et bénéficier des droits d'exploitation ; que la région s'est engagée à participer financièrement à hauteur de 20 % du coût de l'étude ;

#### **Sur le caractère échu de la créance**

CONSIDERANT que les stipulations de l'article 7.1 de la convention rendent exigible la somme concernée « *après achèvement de chacune des deux phases (validées par le COPIL), sur présentation du relevé des dépenses réellement engagées* » ; que la première phase étant terminée et ayant déjà fait l'objet de versements au titre de la participation régionale, le caractère échu du solde de la créance relative à cette phase, objet du titre n° 9167-1 du 10 août 2015, est établi ; que le relevé joint au titre de recettes n° 9168-1 du 10 août 2015 indiquait que le cabinet chargé de l'étude avait été payé pour un montant de 83 175,18 € pour la réalisation de la deuxième phase par cinq mandats émis entre les 21 novembre 2013 et 9 octobre 2014, date de versement du solde du marché concerné ; que le détail du relevé des dépenses réellement engagées relatif à la deuxième phase porte donc sur des prestations achevées ; que ces documents ont été reçus par la région avec le titre n° 9168-1 daté du 10 août 2015, date à laquelle la créance avait un caractère échu ;

### **Sur le caractère certain de la créance**

CONSIDERANT que le caractère certain d'une créance implique que l'engagement de l'organisme débiteur émane de la personne compétente ou habilitée ; qu'il ressort des éléments de la saisine que la dette résulte d'une convention établie notamment entre le département du Morbihan et la région Bretagne, que l'engagement de cette dernière est non équivoque et que les conditions contractuelles d'appels de fonds sont respectées avec, en particulier, la production d'un décompte des sommes déjà dépensées par le département pour la réalisation de l'étude ; que la convention, qui n'est pas contestée par la région, est créatrice de droits, et que la créance qui en découle est certaine ;

### **Sur le caractère liquide de la créance**

CONSIDERANT que le caractère liquide de la créance implique que son mode de calcul ne soit pas de nature à soulever de difficultés ; que l'arrêté des comptes produit à l'appui du titre n° 9168-1 daté du 10 août 2015 détaille les dépenses couvertes par la convention de participation pour un montant total de 83 175,18 €HT acquitté par le département du Morbihan au titre de la phase 2 de l'étude ; que la région s'étant engagée à participer à hauteur de 20 % des dépenses payées par le département, il ressort des éléments produits que la créance de 16 635,04 € correspondant au titre n° 9168-1 est liquide ;

CONSIDERANT que ni le titre n° 9167-1 de 120 € daté du 10 août 2015 ni la saisine ne mentionnent d'état liquidatif permettant de justifier cette somme ; qu'en conséquence la créance de 120 € n'est pas liquide ;

### **Sur le caractère sérieux de la contestation de la créance**

CONSIDERANT que la région estime que la convention dont l'échéance était fixée au 31 décembre 2014 au plus tard était caduque lors de l'émission des titres de recette par le département du Morbihan et que des pièces justificatives seraient manquantes, ce qui empêcherait la mise en paiement de la dette ;

CONSIDERANT que la convention du 11 septembre 2013 prévoit la réalisation d'une étude dont la maîtrise d'ouvrage est confiée au département ; que chaque partie est destinataire de l'étude et bénéficie du droit de l'exploiter ; que la région s'est engagée à financer 20 % de son coût, par une participation appelée après l'achèvement de chacune des deux phases sur présentation du relevé des dépenses réellement engagées ; que l'article 8 de la convention précise qu'elle prend fin six mois après la date de réception de l'étude et au plus tard le 13 décembre 2014 ;

CONSIDERANT en premier lieu que l'objet de la convention, à savoir les études sur le réseau routier structurant de l'aire urbaine vannetaise conduites sous maîtrise d'ouvrage du département, a bien été réalisé, dans les délais prévus, le marché passé à cet effet par le département ayant été soldé le 9 octobre 2014 ; qu'aucune clause de la convention ne paraît devoir être interprétée comme faisant strictement obstacle au remboursement des sommes dues au département au-delà du 31 décembre 2014, les études ayant été réalisées et livrées dans les délais fixés ;

CONSIDERANT qu'en tout état de cause, une dépense ayant un caractère obligatoire peut résulter d'une convention, mais également de toute autre source d'obligations, telle qu'un quasi-contrat ; qu'il n'est pas contesté que cette maîtrise d'ouvrage, qui impliquait le paiement par le département du prestataire réalisant l'étude, a été réalisée au profit de l'ensemble des partenaires signataires, qui bénéficient aux termes de la convention d'un droit d'utiliser et exploiter les résultats de l'étude, qui s'exerce au-delà du 31 décembre 2014 ; que le département a ainsi exposé sur son propre budget des dépenses utiles à l'ensemble des collectivités signataires de la convention, au nombre desquelles figure la région ; que les créances en cause ne sont pas prescrites en vertu de l'article L. 1617-5-3° du CGCT, compte tenu de l'existence de nombreux échanges entre les parties depuis l'émission des titres de recettes, qui constituent des actes interruptifs de la prescription ;

CONSIDERANT en second lieu que les états justificatifs prévus par la convention étaient joints au titre n°9168-1 daté du 10 août 2015 de 16 635,04 € ; que la région ne pouvait ainsi alléguer sérieusement l'absence du relevé des dépenses réellement engagées prévu par la convention ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que la dette ne fait pas dans son principe l'objet d'une contestation sérieuse ;

## SUR L'EXISTENCE ET LA DISPONIBILITE DES CREDITS

CONSIDERANT qu'il ressort des documents budgétaires et de la réponse de la région à la chambre que les crédits de paiement ont été inscrits au budget 2021 à hauteur de 105 000 € sur le compte 908 823 204133, dont 75 547,52 € restaient disponibles ; qu'ainsi les crédits ouverts sont suffisants pour s'acquitter de la dépense obligatoire ;

### PAR CES MOTIFS

- Article 1      **DECLARE** recevable la saisine du payeur départemental du Morbihan.
- Article 2      **DIT** que la dépense de 16 635,04 € correspondant au titre de recettes n° 9168-1 a un caractère obligatoire pour le conseil régional de Bretagne.
- Article 3      **CONSTATE** que des crédits suffisants sont inscrits au budget 2021 de la collectivité.
- Article 4      **DIT** qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de mettre en demeure la collectivité d'inscrire ladite dépense à son budget.
- Article 5      **DIT** que la dépense de 120 € correspondant au titre de recettes n° 9167-1 n'est pas liquide, et pour ce seul motif n'a pas un caractère obligatoire pour le conseil régional de Bretagne.
- Article 6      **DIT** que le présent avis sera notifié au requérant, au préfet du Morbihan, au président du conseil régional de Bretagne et au comptable du conseil départemental du Morbihan, sous couvert du directeur départemental des finances publiques du Morbihan.
- Article 7      **RAPPELLE** que le l'assemblée délibérante doit être tenu informée du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales.

Fait à la chambre régionale des comptes Bretagne, le quinze septembre deux mille vingt et un.

Présents : Mme BERGOGNE, présidente, Mme DOSSEH, présidente de section, M. FILLIATRE, conseiller, Mme SIMON, conseillère, M. WICHEGROD, conseiller – rapporteur.

Le rapporteur,

  
William WICHEGROD

La présidente de séance,

  
Sophie BERGOGNE

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif de Rennes (*Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex*) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Direction générale des services  
Pennrenerezh ar servijoù  
Direction des finances et de l'évaluation  
Personne chargée du dossier : Béatrice GILBERT  
Tél. : 02.99.27.12.44  
Courriel : beatrice.gilbert@bretagne.bzh

Madame la Présidente  
de la Chambre régionale des comptes  
3, rue Robert d'Arbrissel  
C.S. 64231  
35042 RENNES Cedex

Rennes, le 23 août 2021

**Objet** : Demande d'inscription d'une dépense obligatoire de 16 775.04 € au budget de la région Bretagne  
Vos réf : 2021-0155

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 17 août 2021, vous m'informez avoir été saisie le 12 août 2021 par le Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan en vue d'une demande d'inscription au budget de la région Bretagne d'une dépense obligatoire de 16 775.04 € correspondant à une étude du réseau structurant l'aire urbaine vannetaise.

La participation de la Région Bretagne à cette étude a fait l'objet d'un vote lors de la commission permanente du Conseil Régional en date du 21 février 2013.

Les crédits affectés d'un montant de 50 000 € ont été engagés concomitamment à la signature de la convention. Un premier versement d'un montant de 15 666,60 € par mandat n° 4217 – bordereau 582 en date du 25 février 2014 a été effectué.

En août 2015, la Région Bretagne a bien reçu les 2 titres évoqués d'un montant de 120 € et 16 635.04 €. Elle n'a pu les honorer en l'absence des pièces justificatives stipulées à l'article 7 de la convention et de la caducité de la convention à fin 2014. La Région Bretagne en a informé les services du Conseil départemental du Morbihan ainsi que la paierie départementale 56.

La Région Bretagne ne se soustrait pas à ses engagements mais se doit de respecter les règles de la comptabilité publique.

Tel que demandé dans votre courrier, j'adresse à Monsieur William WICHEGROD, 1<sup>er</sup> Conseiller, mes observations détaillées ainsi que les réponses au questionnaire transmis.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général délégué Territorialisation  
et Opérations,

Ronan SCOUARNEC

## Questionnaire n° 1

### 1. Raisons de contestations du paiement du solde :

La région Bretagne ne se soustrait pas à ses engagements mais se doit de respecter les règles de la comptabilité publique. En effet, les titres transmis en 2015 n'ont pu être mandatés, les pièces justificatives prévues à l'article 7 de la convention étaient absentes et la convention caduque à fin 2014.

Ci-dessous, l'historique des échanges entre les services de la région Bretagne, les services du Conseil départemental 56 et la paierie départementale 56. La copie des mails peut vous être adressée le cas échéant.

- *Le 25/08/2015, la région Bretagne a signalé par mail à Mr Xavier Domaniecki (CD56) son impossibilité de procéder au paiement des titres n°9167-1 et 9168-1 de l'exercice 2015 (Absence de PJ du CD56 visées par la paierie et Convention caduque depuis fin 2014).*
- *Le 14/01/2020 Mr Brulard Michaël de la paierie départementale 56 a adressé une nouvelle relance aux services de la région qui l'ont informé à nouveau de leur impossibilité de payer. La copie du mail en date du 25/08/2015 lui a été adressé.*
- *Le 5 mai 2021 la région Bretagne a une nouvelle fois, fait savoir à MR Philippe Jerretie, payeur départemental 56 et sur son conseil, son impossibilité de mandater la somme demandée pour faute de PJ et pour cause de convention caduque.*

### 2. Les crédits sont-ils éventuellement disponibles ?

Les crédits sont suffisants sur le compte 908 823 204133. Le disponible en crédits de paiement est de 75 547.52€.

### 3. Les crédits ont-ils été inscrits ou sont suffisants ?

L'autorisation de programme a été affectée en commission permanente du 21 février 2013 et engagée pour la somme de 50 000 € le 6 mars 2013.

Sur cet engagement une dépense de 15 666,60€ a été mandatée le 25/02/2014 (mandat n°4217 – bordereau 582). Le reste à réaliser sur cet engagement est ainsi de 34 333,40 €  
Les crédits de paiement ont été inscrits au budget 2021 à hauteur de 105 000 €. Le disponible en crédits de paiement 2021 sur le compte 204133 est de 75 547.52€.

### 4. Produire la balance comptable du compte concerné

- AP 2013 – PROG 402 – Moderniser le réseau routier structurant – Exercice 2021  
Compte 204133 - Subv° équip versées Départements - Projets d'infrastructures d'intérêt national

Fonction 8 Transports – Sous fonction 823 Voirie départementale

- Total des débits : 29 452.48 €
- Total des crédits : 105 000 €
- Solde : 75 547.52 €